

RCS : EPINAL
Code greffe : 8801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EPINAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1982 B 00073
Numéro SIREN : 324 790 096
Nom ou dénomination : ETABLISSEMENTS COLNE PHILIPPE-ANDRE

Ce dépôt a été enregistré le 29/12/2022 sous le numéro de dépôt 5810

SEANNE

VALELLA

LEALE



Greffe du tribunal de commerce d'Epinal
Espace Judiciaire J-V Daubié - Place Jeanne d'Arc 88000 EPINAL
Téléphone : 0354591850
www.greffe-tc-epinal.fr - www.infogreffe.fr

VALAINE

VAL

OB/1982 B 00073
C F G S SA
SAINT-NABORD - BP 50048
ZA RANFAING
88202 REMIREMONT CEDEX

Nos références : OB/1982 B 00073

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société à responsabilité limitée ETABLISSEMENTS COLNE PHILIPPE-ANDRE

45 RUE DE THIARMENIL
88700 JEANMÉNIL

SIREN : 324 790 096

N° de gestion : 1982 B 00073

Le greffier soussigné constate le 29/12/2022 le dépôt, arrivé au greffe le 27/12/2022, enregistré sous le numéro 2022/5810, des actes et pièces suivants :

- Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire - 25/06/2022
 - Modification(s) statutaire(s)
 - Agrément de nouveaux associés
- Statuts mis à jour - 25/06/2022
- Acte notarié - 29/06/2022
 - Donation de parts

Récépissé délivré le 29/12/2022

Le greffier

Maître Pierre-Alexandre DUPIRE



LELEGAL

SEANNE

VALELIA

LEALE

Etablissements COLNE PHILIPPE ANDRE
Société à responsabilité limitée
au capital de 551 140 euros
Siège social : 45, Rue de Tiharménil 88700 JEANMENIL
324790096 RCS EPINAL

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 JUIN 2020

L'an Deux Mille Vingt,
Le 25 juin,
A 19 heures 30,

Les associés de la société Etablissements COLNE PHILIPPE ANDRE, société à responsabilité limitée au capital de 551 140 euros, divisé en 1621 parts de 340,19 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 45, Rue de Tiharménil 88700 JEANMENIL, sur convocation faite par la gérance conformément aux statuts.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Madame Isabelle COLNE, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

Monsieur Philippe COLNE,
- titulaire de 1290 parts sociales en pleine propriété
- titulaire de 330 parts sociales en nue-propriété,

Est absente excusée : Madame Anne COLNE, titulaire de 330 parts sociales en usufruit, non titulaire du droit de vote pour les décisions extraordinaires.

Ainsi, les associés présents sont les seul associés de la Société disposant du droit de vote pour les décisions extraordinaires.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe COLNE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts (*par voie de donation*) ; agrément de trois nouveaux associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

phc

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Philippe COLNE, de transmettre, par voie de donation, la nue-propriété de Mille Six Cent Quatorze parts (1614) parts sociales lui appartenant dans la société à ses trois enfants (*soit la nue-propriété de 538 parts sociales à chacun de ses enfants*), déclare autoriser cette transmission et agréer expressément :

- Benoît COLNE, Mathieu COLNE et Clément COLNE

En qualité de nouveaux associés de la société à compter du jour où la donation sera opposable à la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la donation, que l'article VIII – Parts sociales des statuts sera, de plein droit, rédigé ainsi qu'il suit, à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

« ARTICLE VIII - PARTS SOCIALES

À la suite de la donation du 29 juin 2020, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit

Phc

Associés	Usufruit	Nue-propriété	Pleine Propriété	Total
Anne COLNE	Trois Cent Trente Parts (330) Numérotées 271 à 600			330
Isabelle COLNE			Une (1) part Numérotée 1207	1
Philippe COLNE	Mille Deux Cent Quatre-vingt quatre (1284) Numérotées 7 à 270 de 601 à 1206, 1208 à 1600		Six (6) parts Numérotées de 1 à 6	6
Benoît COLNE		Cinq Cent Trente- Huit parts (538) Numérotées de 7 à 434 Et 271 à 380		538
Mathieu COLNE		Cinq Cent Trente- Huit parts (538) Numérotées de 435 à 862 Et de 381 à 490		538
Clément COLNE		Cinq Cent Trente- Huit parts (538) Numérotées de 863 à 1290 Et de 491 à 600		538
Total	1614	1614	7	1621

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

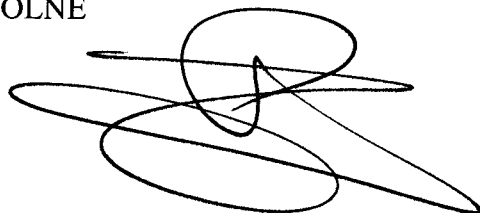
TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Monsieur Philippe COLNE



LEANE

VALELLA

LEGALE

29 JUN 2020

DONATION
COLNé Philippe et Isabelle

VFV / CT /

101066103

101066103

VFV/CT

**L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE VINGT NEUF JUIN**

**A EPINAL (Vosges), 17 rue François de Neufchâteau,
PARDEVANT Maître Véronique FRANCES-VIRTEL Notaire Associé de la
Société Civile Professionnelle « Véronique FRANCES-VIRTEL et Pierre
LAPORTE notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à EPINAL (Vosges)
17 rue François de Neufchâteau,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

DONATEUR

Monsieur Philippe André Pierre François COLNE, Chef d'entreprise, et
Madame Isabelle Marie Madeleine GUIDAT, Directeur Général, son épouse,
demeurant ensemble à JEANMENIL (88700) 45 Rue de Thiarménil.

Monsieur est né à JEANMENIL (88700) le 22 septembre 1959,

Madame est née à MOYENMOUTIER (88420) le 11 juillet 1966.

Mariés à la mairie de MENIL-DE-SENONES (88210) le 11 août 1990
initialement sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de
mariage reçu par Maître JARDEL, alors Notaire à RAMBERVILLERS (88700), le 11
juillet 1990.

Actuellement soumis au régime de la Communauté universelle aux termes de
l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Véronique
FRANCES VIRTEL, notaire à EPINAL (88000) le 2 mars 2020.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après dénommés le "DONATEUR"

DONATAIRES

1°/ Monsieur Benoit Michel André Béatrice COLNE, coordinateur services,,
demeurant à NANCY (54000) 1 place Carnot.
Né à EPINAL (88000) le 19 août 1991.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

2°/ Monsieur Mathieu Philippe COLNE, Chef de projet, demeurant à PARIS
19ÈME ARRONDISSEMENT (75019) 54 rue CESARIA EVORA Appartement 201.
Né à EPINAL (88000) le 22 juillet 1993.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

3°/ Monsieur Clément Paul René COLNE, étudiant, demeurant à NANCY
(54000) 2 rue du Général Chevert.
Né à EPINAL (88000) le 31 janvier 1998.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

SEULS ENFANTS du "DONATEUR" et ses seuls présomptifs héritiers.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.

- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le DONATEUR :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.

Concernant le DONATAIRE:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

Il est ici rappelé que les époux **COLNE-GUIDAT** sont actuellement soumis au régime de la communauté universelle aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Véronique **FRANCES VIRTEL**, Notaire soussigné, le 2 mars 2020.

Ce changement de régime n'est à ce jour définitif, la crise sanitaire consécutive à l'épidémie de COVID 19 ayant entraîné un décalage important des délais d'opposition des créanciers suite au changement de régime matrimonial.

En conséquence, lorsque le délai arrive normalement à échéance entre le 12 mars et le 23 juin à minuit, sa prorogation lui permet de repartir à zéro le 24 juin et cela jusqu'au 24 août.

En l'espèce en ce qui concerne le délai d'opposition des créanciers, le délai d'opposition a commencé à courir le 12 mars, date d'insertion au Journal d'Annonces Légales, et prendra donc fin le 24 août 2020. En ce qui concerne les enfants majeurs, les délais d'opposition ont commencé à courir les 12, 16 et 24 mars 2020, date de réception des lettres recommandées, et prendront donc fin le 24 août 2020, sauf renonciation à la prorogation de délai.

Les enfants majeurs **DONATAIRES** aux présentes renoncent à la prorogation de délai d'opposition, ainsi qu'il résulte des certificats de non-opposition ci-annexés.

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

PRESENTATION DES TITRES DONNES ET PARTAGES

I) MILLE SIX CENT QUATORZE (1.614) PARTS SOCIALES DE LA SARL ETABLISSEMENTS COLNE PHILIPPE-ANDRE

Constitution de la société

Aux termes d'un acte sous-seing privé de 1983 il a été constitué une Société à responsabilité limitée dénommée Etablissements COLNE PHILIPPE ANDRE ayant son siège social à 88700 JEANMENIL 45 Rue de Tiharménil, pour une durée de 99 ans.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'EPINAL, sous le numéro 324 790 096.

Capital social

Par suite de plusieurs augmentations de capital intervenues depuis la constitution, le capital social est actuellement fixé à la somme de 550.140,00 Euros.

Il est divisé en 1621 parts sociales d'une valeur nominale chacune de 926,36 Euro, et actuellement réparties de la façon suivante :

<u>NOMS</u>	<u>NOMBRE DE PARTS</u>
<u>Monsieur Philippe COLNE :</u> La pleine propriété de 1290 parts sociales numérotées de 1 à 270, de 601 à 1206, de 1208 à 1621 La nue-propriété de 330 parts sociales numérotées 271 à 600	1290
<u>Madame Isabelle COLNE :</u> La pleine propriété de 1 part sociale numérotée 1207	1
<u>Madame Anne-Marie COLNE :</u> L'usufruit de 330 parts sociales numérotées 271 à 600	330
TOTAL, égal au nombre de parts, soit mille six cent vingt et une parts sociales	1621

Objet

La Société a pour objet, tant sur le territoire de la République Française que sur les territoires des Etats Etrangers :

-le négoce :

- . de tous produits du sol et ses dérivés,
- . de tréfilés et dérivés,
- . de produits pétroliers et notamment fuel et huile,
- . de tous matériaux

-et toutes activités annexes ou connexes.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

-créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement tous établissements de cette nature,

-et généralement faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Exercice social

Du 1^{er} juillet au 30 juin

Fiscalité : Impôt sur les sociétés

Gérance

La gérance de cette société est assurée par Monsieur Philippe COLNE nommés à cette fonction aux termes des statuts.

Patrimoine sociétaire

Les **DONATAIRES** déclarent avoir parfaite connaissance de la situation de la société au regard de son patrimoine et dispensent expressément le Notaire soussigné de relater les éléments d'actif et de passif de ladite société.

Agrément

Clause d'agrément :

Est-ici littéralement rapportés la clause des statuts :

MUTATION ENTRE VIFS

« Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Il Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles en peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoints, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant ».

Monsieur et Madame Philippe COLNE ont obtenu l'agrément de la collectivité des associés qui consentent à ladite donation et agréent Messieurs Benoît, Mathieu, et Clément COLNE comme nouveaux associés, ainsi qu'il sera dit ci-après et qu'il résulte d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 juin 2020.

II) DEUX MILLE CINQ CENT TRENTE-HUIT (2.538) PARTS SOCIALES DE LA SCI 2^E IMMOBILIER

Constitution de la société

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 5 décembre 2013, il a été constitué une Société Civile Immobilière dénommée 2^E Immobilier ayant son siège social à 88700 JEANMENIL 45 Rue de Tiharménil, pour une durée de 99 ans.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'EPINAL, sous le numéro 799 026 802.

Capital social

Le capital social est actuellement fixé à la somme de 36.000,00 Euros.

Il est divisé en 7582 parts sociales d'une valeur nominale chacune de 1 Euro, et actuellement réparties de la façon suivante :

<u>NOMS</u>	<u>NOMBRE DE PARTS</u>
<u>Monsieur Philippe COLNE</u> : La pleine propriété de 2541 parts sociales numérotées de 1 à 300 et de 5619 à 7859.	2541
<u>Monsieur Thierry DUCHENE</u> La pleine propriété de 300 parts sociales.	300
<u>Madame Frédérique LECLERC</u> La pleine propriété de 387 parts sociales.	387
<u>SAS EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION</u> La pleine propriété de 3.754 parts sociales.	3754
<u>ABC PARTENAIRE</u> La pleine propriété de 300 parts sociales.	300
<u>BOUVERY COMBUSTIBLES</u> La pleine propriété de 300 parts sociales.	300
TOTAL, égal au nombre de parts, soit	7.582

Objet

La Société a pour objet, en France et hors de France :

- la propriété, la mise en valeur, la gestion, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous biens et droits immobiliers qu'elle se propose d'acquérir (notamment par échange, apport ou autre), en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

- la prise de participation dans toutes sociétés civiles ou commerciales,
- la gestion de titres, droits sociaux et valeurs mobilières constituant son patrimoine,
-éventuellement et généralement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Exercice social

Du 1^{er} janvier au 31 décembre

Fiscalité : Impôt sur les sociétés

Gérance

La gérance de cette société est assurée par Monsieur Philippe COLNE nommés à cette fonction aux termes des statuts.

Patrimoine sociétaire

Les **DONATAIRES** déclarent avoir parfaite connaissance de la situation de la société au regard de son patrimoine et dispensent expressément le Notaire soussigné de relater les éléments d'actif et de passif de ladite société.

Agrément

Clause d'agrément :

Est-ici littéralement rapportés la clause des statuts :

MUTATION ENTRE VIFS

« 1 Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans le délai de 30 jours maximum suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans 10 jours.

(...)

1 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions.

1) (...)

2) Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions visées au 1.

(...)

3) Autres transmissions entre vifs.

(...) »

Monsieur et Madame Philippe COLNE ont obtenu l'agrément de la collectivité des associés qui consentent à ladite donation et agrément Messieurs Benoît, Mathieu, et Clément COLNE comme nouveaux associés, ainsi qu'il sera dit ci-après et qu'il résulte d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 juin 2020.

DONATION - PARTAGE

Le DONATEUR fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.
Aux DONATAIRES, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

- PREMIERE PARTIE -

MASSE DES BIENS A DONNER ET A PARTAGER

La masse des biens donnés et à partager comprend la nue-propiété des biens ci-après désignés.

- BIENS COMMUNS

- LA NUE PROPRIETE de MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE (1.284) parts sociales de la société Etablissements COLNE PHILIPPE-ANDRE ci-dessus nommée, numérotées de 7 à 270, de 601 à 1206 et de 1208 à 1621, d'une valeur unitaire en pleine propriété de 926,36 Euros, soit une valeur totale en pleine propriété de UN MILLION CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT QUARANTE-SIX EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES, ci	1.189.446,24 EUR
L'usufruit du DONATEUR portant sur la moitié du bien est évalué, eu égard à son âge, à 5/10èmes soit : DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE ET UN EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES, ci	297.361,56 EUR
L'usufruit de la DONATRICE portant sur la moitié du bien est évalué, eu égard à son âge, à 5/10èmes soit : DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE ET UN EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES, ci	297.361,56 EUR
Soit pour la nue-propiété une valeur de CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE SEPT CENT VINGT-TROIS EUROS ET DOUZE CENTIMES ci	594.723,12 EUR
- LA NUE PROPRIETE de TROIS CENT TRENTE (330) parts sociales de la société Etablissements COLNE PHILIPPE ANDRE ci-dessus nommée, sous l'usufruit de Madame Anne-Marie Renée COLNE née GEORGEL le 6 février 1930 à RAMBERVILLERS, numérotées de 271 à 600 d'une valeur de DEUX CENT QUARANTE-QUATRE MILLE CINQ CENT CINQUANTE-NEUF EUROS ET QUATRE CENTIMES, ci (sur la base d'une valeur en pleine propriété de DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET QUATRE-VINGT-CINQ CENTIMES (293.470,85 EUR))	244.559,04 EUR

- LA NUE PROPRIETE de DEUX MILLE CINQ CENT TRENTE-HUIT (2.538) parts de la société SCI 2E IMMOBILIER, numérotées de 4 à 300 et de 5619 à 7859 d'une valeur en pleine propriété de DOUZE EUROS (12,00 EUR), ci

12,00 EUR

L'usufruit du DONATEUR portant sur la moitié du bien est évalué, eu égard à son âge, à 5/10èmes soit : TROIS EUROS, ci

3,00 EUR

L'usufruit de la DONATRICE portant sur la moitié du bien est évalué, eu égard à son âge, à 5/10èmes soit : TROIS EUROS, ci

3,00 EUR

Soit pour la nue-propriété une valeur de SIX EUROS ci

6,00 EUR

Total des biens 839.288,16 EUR

TOTAL DES BIENS DONNES ET A PARTAGER 839.288,16 EUR

DEUXIEME PARTIE **DROITS DES DONATAIRES – ATTRIBUTIONS-PARTAGE**

I - DROITS DES DONATAIRES

Chacun des DONATAIRES a vocation au tiers de la masse des biens donnés et à partager, soit DEUX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET SOIXANTE-DOUZE CENTIMES, ci

279.762.72 EUR

II - ATTRIBUTIONS-PARTAGE

Le DONATEUR et les DONATAIRES ont, d'un commun accord, procédé aux attributions ci-après :

ATTRIBUTION A Monsieur Benoît COLNE qui accepte :

-LA NUE PROPRIETE sous l'usufruit de ses parents de QUATRE CENT VINGT-HUIT (428) parts sociales de la société ETABLISSEMENTS COLNE PHILIPPE ANDRE ci-dessus nommée, numérotées de 7 à 270, et de 601 à 764 pour une valeur totale de CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE DEUX CENT QUARANTE ET UN EUROS, ci

198.241,00 EUR

-LA NUE PROPRIETE sous l'usufruit de Madame Anne-Marie COLNE de **CENT DIX (110) parts sociales** de la société **ETABLISSEMENTS COLNE PHILIPPE ANDRE** ci-dessus nommée, numérotées de **271 à 380**, pour une valeur totale de **QUATRE-VINGT-UN MILLE CINQ CENT DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE-DOUZE CENTIMES**, ci

81.519,72 EUR

-LA NUE PROPRIETE sous l'usufruit de ses parents de **HUIT CENT QUARANTE-SIX (846) parts sociales** de la société **2 E IMMOBILIER** ci-dessus nommée, numérotées de **4 à 300** et de **5619 à 6167**, pour une valeur totale de **DEUX EUROS**, ci

2,00 EUR

Valeur de ses droits dans la masse des biens donnés, ci

279.762,72 EUR

ATTRIBUTION A Monsieur Mathieu COLNE qui accepte :

-LA NUE PROPRIETE sous l'usufruit de ses parents de **QUATRE CENT VINGT-HUIT (428) parts sociales** de la société **ETABLISSEMENTS COLNE PHILIPPE ANDRE** ci-dessus nommée, numérotées de **765 à 1192**, pour une valeur totale de **CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE DEUX CENT QUARANTE ET UN EUROS**, ci

198.241,00 EUR

-LA NUE PROPRIETE sous l'usufruit de Madame Anne-Marie COLNE de **CENT DIX (110) parts sociales** de la société **ETABLISSEMENTS COLNE PHILIPPE ANDRE** ci-dessus nommée, numérotées de **381 à 490** pour une valeur totale de **QUATRE-VINGT-UN MILLE CINQ CENT DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE-DOUZE CENTIMES**, ci

81.519,72 EUR

-LA NUE PROPRIETE sous l'usufruit de ses parents de **HUIT CENT QUARANTE-SIX (846) parts sociales** de la société **2 E IMMOBILIER** ci-dessus nommée, numérotées de **6168 à 7013**, pour une valeur totale de **DEUX EUROS**, ci

2,00 EUR

Valeur de ses droits dans la masse des biens donnés, ci

279.762,72 EUR

ATTRIBUTION A Monsieur Clément COLNE qui accepte :

-LA NUE PROPRIETE sous l'usufruit de ses parents de **QUATRE CENT VINGT-HUIT (428) parts sociales** de la société **ETABLISSEMENTS COLNE PHILIPPE ANDRE** ci-dessus nommée, numérotées de **1193 à 1206 et de 1208 à 1621** pour une valeur totale de **CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE DEUX CENT QUARANTE ET UN EUROS**, ci

198.241,00 EUR

-LA NUE PROPRIETE sous l'usufruit de Madame Anne-Marie COLNE de **CENT DIX (110) parts sociales** de la société **ETABLISSEMENTS COLNE PHILIPPE ANDRE** ci-dessus nommée, numérotées de **491 à 600**, pour une valeur totale de **QUATRE-VINGT-UN MILLE CINQ CENT DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE-DOUZE CENTIMES**, ci

81.519,72 EUR

-LA NUE PROPRIETE sous l'usufruit de ses parents de **HUIT CENT QUARANTE-SIX (846) parts sociales** de la société **2 E IMMOBILIER** ci-dessus nommée, numérotées de **7014 à 7859** à pour une valeur totale de **DEUX EUROS**, ci

2,00 EUR

Valeur de ses droits dans la masse des biens donnés, ci

279.762,72 EUR

<p>- TROISIEME PARTIE - <u>CARACTERISTIQUES - CONDITIONS</u></p>

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder, sans postérité, avant lui, ou encore au cas où un jugement d'absence serait rendu à son encontre.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur par dérogation à l'article 952 du Code civil.

Si le **BIEN** a été aliéné, la restitution se fera sur sa valeur au jour de son aliénation, par dérogation à l'article 1352 du même Code.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur l'intérêt de la famille et la réserve d'usufruit à son profit.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Information sur le consentement à aliénation

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, se consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun d'entre les **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler dans l'acte pour réitérer le présent accord.

Les **DONATAIRES** déclarent que la présente clause ne pourra s'appliquer que si le **DONATEUR** a donné personnellement son consentement à l'aliénation ou si la clause d'interdiction d'aliéner n'a plus vocation à s'appliquer.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS IMMOBILIERS

DROIT DE PREEMPTION URBAIN – EXEMPTION

La donation des parts de la SCI 2E IMMOBILIER ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, la donation étant consentie à un parent ou à un allié défini par l'article L 213-1-1 du Code de l'urbanisme.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance savoir :

- en ce qui concerne les parts sous l'usufruit de Monsieur et Madame Philippe COLNE, au jour du décès du survivant d'entre eux,
- en ce qui concerne les parts numérotées de 271 à 600 de la société ETABLISSEMENTS COLNE PHILIPPE-ANDRE au jour du décès de Madame Anne-Marie COLNE.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui donnés seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

En ce qui concerne la SARL ETABLISSEMENTS COLNE PHILIPPE ANDRE, aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des membres de la société régulièrement convoquée en date du 25 juin 2020 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée.

En ce qui concerne la SCI 2E IMMOBILIER, cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des membres de la société régulièrement convoquée en date du 24 juin 2020 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée.

Origine de propriété - Modification des statuts

1°/ Pour la SARL ETABLISSEMENTS COLNE PHILIPPE ANDRE

« ARTICLE VI - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq cent cinquante et un mille cent quarante euros (551 140 €).

Il est divisé en 1 621 parts sociales de 340 euros : chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 1 621 entièrement libérées.

ARTICLE VII APPORTS

Le capital social défini à l'article précédant est constitué par l'ensemble des apports ci-après :

*. il a été effectué lors de sa constitution des apports en numéraire pour 20.0.00,00 F,
soit,
3.048,98 €*

*. Lors d'une augmentation de capital, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 Juin 1987, il a été effectué à la société des apports en espèces pour 80.000,00 F, soit
12.195,92 €*

. Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2005, il a été procédé à deux augmentations de capital :

*-par apport sur les comptes courants d'associés pour 60.000,00 €
-par incorporation de réserve pour 57.755,10 €*

. Lors de l'assemblée générale extraordinaire déposée le 24 janvier 2001, il a été procédé à une augmentation du capital par apports en nature pour 60.000,00 €.

. Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2007, il a été procédé à une augmentation du capital par apports en nature pour 39.951,00 €

. Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2008 il a été procédé à une augmentation de capital social par apport en numéraire d'une somme de 39 951,00 euros.

. Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2009, il a été procédé à une augmentation de capital social par apport en numéraire d'une somme de 39 931 euros.

. Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 Juin 2015, il a été procédé à une augmentation de capital social, par incorporation de réserves d'une somme de 238.287 euros.

ARTICLE VIIIPARTS. SOCIALES

-En représentation des apports en numéraires énumérés à l'article précédent :

Monsieur André COLNE reçoit	500 parts
Numérotées de 1 à 100 et de 201 à 600	
Monsieur Philippe COLNE reçoit	500 parts
Numérotées de 101 à 200 et de 601 à 1 000,	
Soit au total	1 000 parts

-Suite à la cession de parts sous seings privés intervenue le 02 janvier 1999, aux termes de laquelle Monsieur André COLNE a cédé à Monsieur Philippe COLNE 170 parts sociales numérotées de 1 à 100 et de 201 à 270,

La répartition du capital de la société est la suivante :

Monsieur André COLNE, titulaire de 330 parts
Numérotées de 271 à 600, ci 330 parts

Monsieur Philippe COLNE, titulaire de 670 parts
Numérotées de 1 à 270 et de 601 à 1 000, ci 670 parts

Soit au total 1 000 parts

-Suite à la cession de parts intervenue le 28 décembre 2007, suivant acte reçu par Maître Robert PEROT, Notaire à RAMBERVILLERS, aux termes de laquelle Monsieur André COLNE a cédé la nue-propriété de 330 parts sociales numérotées de 271 à 600 à Monsieur Philippe COLNE,

La répartition du capital de la société est la suivante :

Monsieur André COLNE, titulaire de l'usufruit de 330 parts numérotées de 271 à 600

Monsieur Philippe COLNE, titulaire de la nue-propriété de 330 parts, numérotées de 271 à 600

Ensemble 330 parts

de la pleine propriété de 670 parts
Numérotées de 1 à 270 et de 601 à 1000, ci 670 parts
Soit au total 1000 parts

-Suite à l'augmentation de capital intervenue, aux termes d'une Assemblée Générale en date du 29 décembre 2007, régulièrement enregistrée,

La répartition du capital de la société est la suivante :

Monsieur André COLNE,
titulaire de l'usufruit de 330 parts numérotées de 271 à 600

Monsieur Philippe COLNE, titulaire de la nue-propriété de 330 parts, numérotées de 271 à 600

Ensemble 330 parts

de la pleine propriété de 670 parts
Numérotées de 1 à 270 et de 601 à 1000, ci 670 parts
la pleine propriété de 207 parts
Numérotées de 1001 à 1207, ci 207 parts
Soit au total 1207 parts

-Suite à la cession de parts sociales en date du 29-12-2007 intervenue par

acte sous seing privé, aux termes de laquelle Monsieur Philippe COLNE a cédé une part sociale numérotée, 1207 à Madame Isabelle COLNE, la répartition du capital social est la suivante :

Monsieur André COLNE titulaire de 330 parts en usufruit
Numérotées de 271 à 600

Monsieur Philippe COLNE titulaire de :
330 parts en nue-propiété numérotées de
271 à 600,
876-parts en pleine propriété numérotées de
1 à 270, et de 601 à 1206,

Madame Isabelle COLNE titulaire d'une part
Numérotée 1207.
Soit au total 1207 parts représentant la totalité du capital social.

-Suite à l'augmentation de capital social intervenue aux termes de l'assemblée générale-extraordinaire en date du 31-12-2008, la répartition du capital social est la suivante :

Monsieur André COLNE titulaire de 330 parts en usufruit
Numérotées de 271 à 600

Monsieur Philippe COLNE titulaire de :
330 parts en nue-propiété numérotées de
271 à 600,
876 parts en pleine propriété numérotées de 1
à 270, et de 601 à 1206,
207 parts en pleine propriété numérotées de
1208 à 1414.

Madame Isabelle COLNE titulaire d'une part
Numérotée 1207
Soit au total 1414 parts représentant la totalité du capital social.

-Suite à l'augmentation de capital social intervenue aux termes de l'assemblée générale-extraordinaire en date du 31-12-2009, la répartition du capital social est la suivante :

Monsieur André COLNE titulaire de 330 parts en usufruit
Numérotées de 271 à 600

Monsieur Philippe COLNE titulaire de :
330 parts en nue-propiété numérotées de
271 à 600,
876 parts en pleine propriété numérotées de 1
à 270, et de 601 à 1206,
207 parts en pleine propriété numérotées de
1208 à 1414,
207 parts en pleine propriété numérotées de
1415 à 1621.

-Madame Isabelle COLNE titulaire d'une part
Numérotée 1207
Soit au total 1621 parts représentant la totalité du capital social.

-Suite au décès de Monsieur André COLNE survenu le 18 mars 2020, la répartition du capital social est la suivante :

Madame Anne-Marie COLNE, veuve de Monsieur André COLNE titulaire de
330 parts en usufruit
Numérotées de 271 à 600

-Monsieur Philippe COLNE titulaire de :
330 parts en nue-propiété numérotées de
271 à 600,
876 parts en pleine propriété numérotées de 1
à 270, et de 601 à 1206,
207 parts en pleine propriété numérotées de
1208 à 1414,
207 parts en pleine propriété numérotées de
1415 à 1621.

-Madame Isabelle COLNE titulaire d'une part
Numérotée 1207
Soit au total 1621 parts représentant la totalité du capital social.

-Suite à la donation-partage suivant acte reçu par Maître Véronique FRANCES-VIRTEL, Notaire à EPINAL, Monsieur et Madame Philippe COLNE ont donné 1614 parts sociales à leurs trois enfants, la répartition du capital social est la suivante :

« ARTICLE VIII - PARTS SOCIALES

Anne COLNE :
Trois Cent Trente Parts (330) Numérotées 271 à 600 = 330 en usufruit

Isabelle COLNE
Une (1) part Numérotée 1207 = 1 en pleine propriété

Philippe COLNE
Six (6) parts Numérotées de 1 à 6 en pleine propriété,
Mille Deux Cent Quatre-vingt quatre (1284) de 7 à 270 , de 601 à 1206 et de 1208 à 1621 en usufruit .

Benoît COLNE
Cinq Cent Trente- Huit parts (538) Numérotées de 7 à 434 en nue-propriété
Et 271 à 380 = 538 en nue-propriété

Mathieu COLNE
Cinq Cent Trente- Huit parts (538) Numérotées de 435 à 862 en nue-propriété
Et de 381 à 490 = 538 en nue-propriété

Clément COLNE
Cinq Cent Trente- Huit parts (538) Numérotées de 863 à 1290
Et de 491 à 600 = 538 en nue-propriété

Soit au total 1621 parts représentant la totalité du capital social

Origine de propriété - Modification des statuts
2°/ Pour la SCI 2 E IMMOBILIER

a) Répartition du capital social

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être détenu que par des personnes physiques ou morales liées à la société EUROPENERGIE DISTRIBUTION (RCS EPINAL 477 769 178), tel que cela est défini au début des statuts.

Le capital social est fixé à trente six mille euros (36 000 euros).

Il est divisé en 3 600 parts de 10 euros chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

À Monsieur Philippe COLNE, trois cents parts sociales, ci Numérotées de 1 à 300	300
À la société SAGUEZ, trois cents parts sociales, ci Numérotées de 301 à 600	300
À Monsieur Olivier COUTURAUD, trois cents parts sociales, ci Numérotées de 601 à 900	300
À Madame Véronique STRASBACH, trois cents parts sociales, ci Numérotées de 901 à 1200	300
À Madame Frédérique LECLERC, trois cents parts sociales, ci Numérotées de 1201 à 1500	300
À Monsieur Christian THENOT, trois cents parts sociales, ci Numérotées de 1501 à 1800	300
À Monsieur Bruno GARDEL, trois cents parts sociales, ci Numérotées de 1801 à 2100	300
À la société ABC PARTENAIRE, trois cents parts sociales, ci Numérotées de 2101 à 2400	300

À Monsieur Thierry DUCHENE, trois cents parts sociales, ci 300
 Numérotées de 2401 à 2700
 À la société SIAUD-VALDENNAIRE, trois cents parts sociales, ci 300
 Numérotées de 2701 à 3000
 A la société BOUVERY COMBUSTIBLES, trois cents parts sociales, ci 300
 Numérotées de 3001 à 3300
 A Monsieur Frank WEBER, trois cents parts sociales, ci 300
 Numérotées de 3301 à 3600

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 3 600 parts sociales.

-Suite à une augmentation de capital du 28 juin 2016, il a été attribué à Monsieur Philippe COLNE 2241 parts numérotées de 5619 à 7859.

-Suite à la donation-partage suivant acte reçu par Maître Véronique FRANCES-VIRTEL, Notaire à EPINAL, Monsieur et Madame Philippe COLNE ont donné 1614 parts sociales à leurs trois enfants, la répartition du capital social est la suivante :

Associés	Usufruit	Nue-propriété	Pleine Propriété	Total
Thierry DUCHENE			Trois Cents parts (300) Numérotées de 2401 à 2700	300
Frédérique LECLERC			Trois Cent Quatre-Vingt Sept parts (387) Numérotées de 1201 à 1500 et de 3910 à 3996	387
BOUVERY COMBUSTIBLES			Trois Cents parts (300) Numérotées de 3001 à 3300	300
ABC PARTENAIRE			Trois Cents parts (300) Numérotées de 2101 à 2400	300
EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION (EED)			Trois Mille Sept Cent Cinquante Quatre parts (3754) Numérotées de 301 à 600 ; de 901 à 1200 ; de 1501 à 2100 ; de 2701 à 3000 ; de 3301 à 3909 ; de 3997 à 4559 et de 7860 à 8941.	3754
Philippe COLNE	Deux Mille Cinq Cent Trente-Huit parts sociales (2538) numérotées de 4 à 300 et de 5619 à 7859		Trois parts sociales (3) Numérotées de 1 à 3	3
		Huit cent		

Benoît COLNE		quarante-six parts sociales (846) numérotées de 4 à 300 et de 5619 à 6167		846
Mathieu COLNE		Huit cent quarante-six parts sociales (846) Numérotées de 6168 à 7013		846
Clément COLNE		Huit cent quarante-six parts sociales (846) Numérotées de 7014 à 7859		846
Total	2538	2538	5044	7582

b) Nomination an qualité de cogérant de Madame Isabelle COLNE née GUIDAT

L'assemblée générale du 24 juin 2020 a décidé de nommer en qualité de cogérant pour une durée illimitée Madame Isabelle COLNE née GUIDAT susnommée aux présentes.

Les cogérants exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel les sociétés sont immatriculées par les soins du Cabinet CFGS.

Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de signification aux sociétés

Au présent acte, intervient Monsieur Phillippe COLNE, gérant des sociétés ETABLISSEMENTS COLNE PHILIPPE-ANDRE et 2E IMMOBILIER, émettrices des parts données, lequel :

- confirme que les sociétés n'ont reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente donation de parts sociales et la reconnaît opposable aux sociétés, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette donation ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par les soins du Cabinet CFGS.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

Les dispositions contenues à l'article 238 quindecies du Code général des impôts sont portées à la connaissance du **DONATEUR**.

L'article 238 quindecies du Code général des impôts, exonère d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés, sous certaines conditions, les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole lors de la transmission, à titre onéreux ou à titre gratuit, d'une entreprise individuelle, d'une branche complète d'activité ou, par assimilation, de l'intégralité des droits ou parts de sociétés de personnes considérés comme des éléments d'actif professionnels. L'exonération est totale si la valeur transmise est inférieure à trois cent mille euros (300.000 euros) et partielle si la valeur transmise est comprise entre trois cent mille et cinq cent mille euros (500.000 euros), l'activité en question devant avoir été exercée pendant au moins cinq ans.

Les conditions sont précisées au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts sous la référence BOI-BIC-PVMV-40-20-50-20140325.

Le régime prévu à l'article 238 quindecies du Code général des impôts ne présente pas un caractère obligatoire et n'est mis en œuvre que sur option du contribuable. Celle-ci est exercée lors du dépôt de la donation, au moyen d'un document signé, établi sur papier libre, indiquant expressément l'option pour l'exonération de l'impôt sur les plus-values sur le fondement de l'article 238 quindecies du Code général des impôts ainsi que la date de la cession de l'entreprise, de la branche complète d'activité ou des parts.

Il incombe au contribuable d'être en mesure de justifier qu'il respecte les conditions prévues pour bénéficier de ce régime de faveur.

Il est fait observer que la transmission de cette branche d'activité doit opérer un transfert complet des éléments essentiels de cette activité tels qu'ils existaient dans le patrimoine du **DONATEUR** et dans des conditions permettant au **DONATAIRE** de disposer durablement de tous ces éléments.

Le **DONATEUR**, connaissance prise des conditions, déclare vouloir bénéficier de ces dispositions.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné et du Cabinet CFGS.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE - **FISCALITE**

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au

montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Aux termes d'un acte authentique en date du 29 juin 2020 dont un exemplaire demeure annexé aux présentes, **LES DONATEURS** et la société **ETABLISSEMENTS COLNÉ PHILIPPE-ANDRE**, société à responsabilité limitée au capital social d'un montant de 551.140 €, divisé en 1.621 parts sociales de 340 € de valeur nominale, dont le siège social est situé 45 rue de Tiharménil à JEANMENIL (Vosges), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EPINAL sous le numéro 324 790 096, représentée par Monsieur Philippe COLNÉ, né le 22 septembre 1959 à JEANMENIL (Vosges), demeurant 45 rue de Tiharménil à JEANMENIL (Vosges), agissant en qualité de Gérant de la société, ont pris un engagement collectif de conservation de droits sociaux destiné à permettre l'application du dispositif d'exonération partielle des droits de mutation prévu par l'article 787 B du Code Général des Impôts aux transmissions gratuites de droits sociaux qu'il vise.

L'engagement porte sur 56.625 titres de la société **EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION**, société par actions simplifiée au capital social d'un montant de 580.992 €, divisé en 96.832 actions de valeur nominale chacun de 6 €, dont le siège social est situé 45 rue de Tiharménil à Jeanménil (Vosges), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EPINAL sous le numéro 477 769 178, pris par :

- Monsieur Philippe COLNÉ à concurrence de 1 titre
- et la SARL ETABLISSEMENTS COLNÉ à concurrence de 56.624 titres

En vue de bénéficier de l'exemption partielle des droits de mutation à titre gratuit édictée par l'article 787 B du Code général des impôts sur les titres de la **SARL ETABLISSEMENTS COLNÉ PHILIPPE-ANDRE** à proportion de la valeur de sa participation dans la SAS EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION dont les titres font l'objet d'un engagement collectif de conservation auquel elle a souscrit, chacun des **DONATAIRES** s'engage, aux termes des présentes, à conserver à titre individuel, tant pour lui-même que pour ses ayants-cause à titre gratuit, les titres donnés pendant quatre ans à compter de l'expiration de l'engagement collectif.

En conséquence, les **DONATAIRES** demandent que, par application du dispositif de l'article 787 B b 3 du Code général des impôts, la valeur taxable des titres de la SARL ETABLISSEMENTS COLNÉ qui lui sont donnés soit déterminée comme suit :

Sur la base d'une valeur globale de la société ETABLISSEMENT COLNÉ PHILIPPE-ANDRE de 1.501.631,41 €, la valeur unitaire du titre ressort à 926,36 €. La proportion de la valeur réelle de l'actif brut de la SARL ETABLISSEMENTS COLNÉ PHILIPPE ANDRE qui correspond à sa participation dans la SAS EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION ayant fait l'objet de l'engagement collectif de conservation est égale à 1.698.720 €, soit 69,93 %.

Valeur taxable des 1.284 titres de la SARL ETABLISSEMENTS COLNÉ détenus en pleine propriété et données par Monsieur et Madame COLNÉ en nue-propriété compte tenu de l'âge du donateur, soit 428 titres par donataire :

$$= [926,36 \text{ €} \times 428 - (926,36 \times 428 \times 75\% \times 69,93 \text{ \%})] \times 50\% = 94\ 268,6 \text{ €}$$

Valeur taxable des 330 titres de la SARL ETABLISSEMENTS COLNÉ détenus en nue-propriété et données par Monsieur et Madame COLNÉ en nue-propriété compte tenu de l'âge de l'usufruitier (Madame Anne COLNÉ, née le 6 février 1930), soit 110 titres par donataire :

$$= [926,36 \text{ €} \times 110 - (926,36 \times 110 \times 75\% \times 69,93 \text{ \%})] \times 80\% = 38\ 764,6 \text{ €}$$

Il sera remis à l'appui des présentes, lors de l'enregistrement :

- copie de l'engagement collectif de conservation des titres de la SAS EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION ;

- attestation de la SAS EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION certifiant qu'au jour de la présente donation, au moins 17% des droits financiers et 34 % des droits de vote de la société font l'objet d'un engagement collectif de conservation, respectés pour le pourcentage et le nombre de titres prévus lors de leur souscription, d'une durée de deux ans ;
- attestation de la holding ETABLISSEMENTS COLNÉ PHILIPPE ANDRE certifiant que ses statuts limitent les droits de l'usufruitier aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Les **DONATAIRES** reconnaissent avoir été informés de l'obligation qui leur est faite d'adresser à l'administration, dans les trois mois suivant l'expiration de l'engagement individuel, une attestation :

1° de la SAS EUROP-ENERGIE DISTRIBUTION certifiant que :

- l'engagement collectif de conservation des titres sociaux a été respecté jusqu'à son terme,
- un associé signataire de l'engagement collectif ou un donataire ayant pris l'engagement individuel de conserver les titres reçus pendant 4 ans, a exercé effectivement dans la société l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du CGI depuis la conclusion de l'engagement collectif et pendant les trois années qui ont suivi la date de la transmission.

2° de la société holding ETABLISSEMENT COLNÉ PHILIPPE ANDRE certifiant

- du respect, à son niveau, des obligations, liées aux engagements collectif et individuel, prévues aux a et c de l'article 787 B du Code général des impôts, de manière continue depuis la date de la transmission,
- que les DONATAIRES ont conservé, pendant toute la durée de leur engagement individuel, 538 titres de la société holding.

Les **DONATAIRES** reconnaissent être informé des sanctions fiscales encourues en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

Exonération partielle

Compte tenu de ces caractéristiques et engagements, les parts sociales présentement données ne seront taxées que pour 30,07 % du quart de leur valeur.

La valeur fiscale de ces biens a été déterminée de la manière suivante :

En ce qui concerne la SARL ETABLISSEMENTS COLNE PHILIPPE-ANDRE, uniquement concernée par le Pacte Dutreil :

Calcul de l'exonération :

- Valeur donnée : 839.282,16
- Exonéré de 3/4 sur 69,93 %
- Il s'agit de biens de communauté. L'exonération s'applique séparément pour chaque masse
- La transmission aux présentes s'effectuant en nue-propriété, l'exonération partielle ne peut se cumuler avec les réductions de droits tenant à l'âge du DONATEUR.

I Masse du père : 419.641,08 €

M. Clément COLNE a droit à 139.880,36 €

- Exonéré de 3/4 et sur 69,93 % soit 73.363,75
- Valeur fiscale : 66.516,61

M. Benoît COLNE a droit à 139.880,36 €

- Exonéré de 3/4 et sur 69,93 % soit 73.363,75
- Valeur fiscale : 66.516,61

- M. Mathieu COLNE a droit à 139.880,36 €
- Exonéré de 3/4 et sur 69,93 % soit 73.363,75
 - Valeur fiscale : 66.516,61

II Masse de la mère : 419.641,08 €

- M. Clément COLNE a droit à 139.880,36 €
- Exonéré de 3/4 et sur 69,93 % soit 73.363,75
 - Valeur fiscale : 66.516,61

- M. Benoît COLNE a droit à 139.880,36 €
- Exonéré de 3/4 et sur 69,93 % soit 73.363,75
 - Valeur fiscale : 66.516,61

- M. Mathieu COLNE a droit à 139.880,36 €
- Exonéré de 3/4 et sur 69,93 % soit 73.363,75
 - Valeur fiscale : 66.516,61

Il est ici précisé en ce qui concerne la SCI 2E IMMOBILIER non concernée par l'exonération partielle :

Valeur donnée : 6,00 €, soit 1,00 € par DONATEUR et DONATAIRE.

TABLEAU DES DROITS

1°/ Monsieur Benoit COLNE

A reçu de son père :

- Valeur de son lot au titre de la SARL	66.516,61 EUR
- Valeur de son lot au titre de la SCI	1,00 EUR
- Abattement légal disponible	100.000,00 EUR
- Base taxable	Néant
-Abattement résiduel	33.482,39 EUR

A reçu de sa mère :

- Valeur de son lot au titre de la SARL	66.516,61 EUR
- Valeur de son lot au titre de la SCI	1,00 EUR
- Abattement légal disponible	100.000,00 EUR
- Base taxable	Néant
-Abattement résiduel	33.482,39 EUR

2°/ Monsieur Mathieu COLNE

A reçu de son père :

- Valeur de son lot au titre de la SARL	66.516,61 EUR
- Valeur de son lot au titre de la SCI	1,00 EUR
- Abattement légal disponible	100.000,00 EUR
- Base taxable	Néant
-Abattement résiduel	33.482,39 EUR

A reçu de sa mère :

- Valeur de son lot au titre de la SARL	66.516,61 EUR
- Valeur de son lot au titre de la SCI	1,00 EUR
- Abattement légal disponible	100.000,00 EUR
- Base taxable	Néant
-Abattement résiduel 33.482,39 EUR	

TABLEAU DES DROITS3°/ Monsieur Clément COLNEA reçu de son père :

- Valeur de son lot au titre de la SARL	66.516,61 EUR
- Valeur de son lot au titre de la SCI	1,00 EUR
- Abattement légal disponible	100.000,00 EUR
- Base taxable	Néant
-Abattement résiduel 33.482,39 EUR	

A reçu de sa mère :

- Valeur de son lot au titre de la SARL	66.516,61 EUR
- Valeur de son lot au titre de la SCI	1,00 EUR
- Abattement légal disponible	100.000,00 EUR
- Base taxable	Néant
-Abattement résiduel 33.482,39 EUR	

- CINQUIEME PARTIE - <u>DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE</u>
--

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose au **DONATAIRE** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur des présentes se réserve de n'adresser aux **DONATAIRES** une copie authentique de celles-ci qu'en cas de demande expresse de ce dernier, de leur mandataire ou de leur ayant droit.

Les **DONATAIRES** donnent leur agrément à cette réserve.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y s'oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

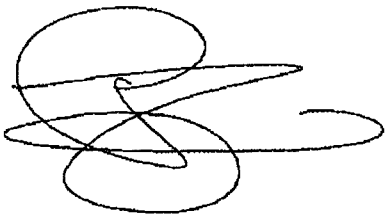
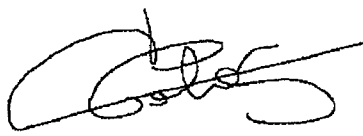



Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.


DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>M. COLNE Philippe a signé à EPINAL le 29 juin 2020</p>	
<p>Mme COLNE Isabelle a signé à EPINAL le 29 juin 2020</p>	
<p>M. COLNE Benoit a signé à EPINAL le 29 juin 2020</p>	
<p>M. COLNE Mathieu a signé à EPINAL le 29 juin 2020</p>	
<p>M. COLNE Clément a signé à EPINAL le 29 juin 2020</p>	

<p>et le notaire Me FRANCES-VIRTEL VÉRONIQUE a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE VINGT LE VINGT NEUF JUIN</p>	
--	--

Ministère de la Santé et des Solidarités
Direction Générale de la Santé
Bureau de la Santé Publique
Le 15/07/2020 Dossier 2020 00122246, sciérence 880400 2020 N 00110
Émission de certificats de vaccination
Unité de la Santé Publique
Ministère de la Santé et des Solidarités
L'Agent administratif principal des services médicaux



Christine MANGIN
Agent Principal

POUR COPIE AUTHENTIQUE



Etablissements COLNE PHILIPPE ANDRE
Société à responsabilité limitée
au capital de 551 140 euros
Siège social : 45, Rue de Tiharménil 88700 JEANMENIL
324790096 RCS EPINAL

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 JUIN 2020

L'an Deux Mille Vingt,
Le 25 juin,
A 19 heures 30,

Les associés de la société Etablissements COLNE PHILIPPE ANDRE, société à responsabilité limitée au capital de 551 140 euros, divisé en 1621 parts de 340,19 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 45, Rue de Tiharménil 88700 JEANMENIL, sur convocation faite par la gérance conformément aux statuts.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Madame Isabelle COLNE, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

Monsieur Philippe COLNE,
- titulaire de 1290 parts sociales en pleine propriété
- titulaire de 330 parts sociales en nue-propriété,

Est absente excusée : Madame Anne COLNE, titulaire de 330 parts sociales en usufruit, non titulaire du droit de vote pour les décisions extraordinaires.

Ainsi, les associés présents sont les seuls associés de la Société disposant du droit de vote pour les décisions extraordinaires. L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe COLNE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts (*par voie de donation*) ; agrément de trois nouveaux associés,
- Modification corrélatrice des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Phc JC

BEANE

VALELLA

LEALE

Etablissements COLNE PHILIPPE ANDRE
Société à responsabilité limitée
au capital de 551 140 euros
Siège social : 45, Rue de Tiharménil
88700 JEANMENIL
324790096 RCS EPINAL

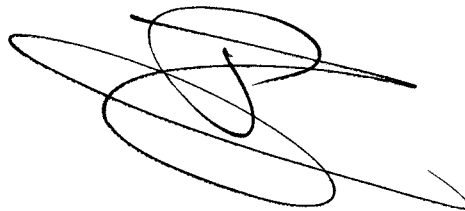
oOo

STATUTS A JOUR SUITE A
MODIFICATION DE LA REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

oOo

La gérance

Le 29 juin 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur André, Paul, Clément COLNE, Responsable de Centre secondaire, de nationalité française, né le 17 avril 1929 à JEANMENIL (88), marié à Madame Anne-Marie GEORGEL, sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 29 septembre 1951 à JEANMENIL (88), étant précisé que depuis le 1^{er} février 1966, il n'a été effectué aucune déclaration de changement de régime matrimonial), demeurant ensemble 27 rue de Moulins à JEANMENIL (88)
- Monsieur Philippe, André, Pierre, François COLNE, Militaire de nationalité française, né le 22 septembre 1959 à JEANMENIL (88), célibataire, demeurant 27 rue de Moulins à JEANMENIL (88)

ONT MODIFIE AINSI QU'IL SUI. LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'ILS AVAIENT CONSTITUE ENTRE EUX, MODIFICATION DUE A L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL EN DATE DU 14 DECEMBRE 2005.

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - DÉNOMINATION SOCIALE - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE I

FORME

Une Société à Responsabilité Limitée est formée entre les signataires du présent acte constitutif.

Elle est régie par la Loi du 24 Juillet 1966, le Décret du 23 Mars 1967, la Loi du 30 Décembre 1981 et par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE II

DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

" Etablissements COLNE PHILIPPE-ANDRE "

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énoncé du montant du capital social.

ARTICLE III

OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant sur le territoire de la République Française que sur les territoires des Etats Etrangers :

- le négoce :

- . de tous produits du sel et ses dérivés
 - . de tréfilés et dérivés
 - . de produits pétroliers et notamment fuel et huile
 - . de tous matériaux
- et toutes activités annexes ou connexes.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement tous établissements de cette nature
- et généralement faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE IV

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

45, rue de Thiarménil .

88700 JEANMENIL

Son transfert peut être décidé par les associés statuant à la majorité des trois quarts du capital social.

ARTICLE V

DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

TITRE DEUX

CAPITAL SOCIAL – APPORT – PARTS SOCIALES

ARTICLE VI - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq cent cinquante et un mille cent quarante euros (551 140 €)
Il est divisé en 1 621 parts sociales de 340 euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 1 621
entièrement libérées.

ARTICLE VII

APPORTS

Le capital social défini à l'article précédent est constitué par l'ensemble des apports ci-après :

- Il a été effectué lors de sa constitution des apports en numéraire pour 20.000,00 F, soit 3.048,98 €
- Lors d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 1987, il a été effectué à la société des apports en espèces pour 80.000,00 F, soit 12.195,92 €
- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2005, il a été procédé à deux augmentations de capital :
 - par apport sur les comptes courants d'associés pour 60.000,00 €
 - par incorporation de réserve pour 57.755,10 €
- Lors de l'assemblée générale extraordinaire déposée le 24 janvier 2007, il a été procédé à une augmentation du capital par apports en nature pour 60.000,00 €
- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2007, il a été procédé à une augmentation du capital par apports en nature pour 39.951,00 €

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2008 il a été procédé à une augmentation de capital social par apport en numéraire d'une somme de 39 951 euros.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2009, il a été procédé à une augmentation de capital social par apport en numéraire d'une somme de 39 951 euros.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 Juin 2015, il a été procédé à une augmentation de capital social par incorporation de réserves d'une somme de 238 287 euros.

ARTICLE VIII

PARTS SOCIALES

En représentation des apports en numéraires énumérés à l'article précédent :

- Monsieur André COLNE reçoit 500 parts
Numérotées de 1 à 100 et de 201 à 600.
- Monsieur Philippe COLNE reçoit 500 parts
Numérotées de 101 à 200 et de 601 à 1 000.
Soit au total 1 000 parts

• Suite à la cession de parts sous seings privés intervenue le 02 janvier 1999, aux termes de laquelle Monsieur André COLNE a cédé à Monsieur Philippe COLNE 170 parts sociales numérotées de 1 à 100 et de 201 à 270,

La répartition du capital de la société est la suivante :

• Monsieur André COLNE, titulaire de 330 parts
Numérotées de 271 à 600, ci 330 parts

• Monsieur Philippe COLNE, titulaire de 670 parts
Numérotées de 1 à 270 et de 601 à 1 000, ci 670 parts

Soit au total 1 000 parts

• Suite à la cession de parts intervenue le 28 décembre 2007, suivant acte reçu par Maître Robert PEROT, notaire à RAMBERVILLERS, aux termes de laquelle Monsieur André COLNE a cédé la nue-propiété de 330 parts sociales numérotées de 271 à 600 à Monsieur Philippe COLNE,

La répartition du capital de la société est la suivante :

• Monsieur André COLNE, titulaire de l'usufruit de 330 parts,
numérotées de 271 à 600.

• Monsieur Philippe COLNE, titulaire :
- de la nue-propiété de 330 parts,
numérotées de 271 à 600 330 parts
Ensemble

- de la pleine propriété de 670 parts,
Numérotées de 1 à 270 et de 601 à 1 000, ci 670 parts

Soit au total 1 000 parts

• Suite à l'augmentation de capital intervenue aux termes d'une Assemblée Générale en date du 29 décembre 2007, régulièrement enregistrée,

La répartition du capital de la société est la suivante :

• Monsieur André COLNE, titulaire de :
L'usufruit de 330 parts numérotées de 271 à 600

• Monsieur Philippe COLNE, titulaire de :
- La nue-propiété de 330 parts numérotées de 271 à 600 330 parts
Ensemble

- La pleine-propiété de
Numérotées de 1 à 270 et de 601 à 1 000 670 parts

La pleine-propiété de
Numérotées de 1 001 à 1 207 207 parts

Soit au total 1 207 parts

. Suite à cession de parts sociale en date du 29-12-2007 intervenue par acte sous seing privé, aux termes de laquelle Monsieur Philippe COLNE a cédé une part sociale numérotée 1207 à Madame Isabelle COLNE, la répartition du capital social est la suivante :

- Monsieur André COLNE titulaire de 330 parts en usufruit
Numérotées de 271 à 600
- Monsieur Philippe COLNE titulaire de
. 330 parts en nue-propiété numérotées de 271 à 600
. 876 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 270, de 601 à 1206
- Madame Isabelle COLNE titulaire d'une part
Numérotée 1207

Soit au total 1207 parts représentant la totalité du capital social.

- Suite à l'augmentation de capital social intervenue aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31-12-2008, la répartition du capital social est la suivante :

- Monsieur André COLNE titulaire de 330 parts en usufruit
Numérotées de 271 à 600
- Monsieur Philippe COLNE titulaire de
. 330 parts en nue-propiété numérotées de 271 à 600
. 876 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 270, de 601 à 1206
. 207 parts en pleine propriété numérotées de 1208 à 1 414
- Madame Isabelle COLNE titulaire d'une part
Numérotée 1207

Soit au total 1 414 parts représentant la totalité du capital social.

- Suite à l'augmentation de capital social intervenue aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31-12-2009, la répartition du capital social est la suivante :

Monsieur André COLNE, titulaire de :
. 330 parts en usufruit numérotées de 271 à 600

Monsieur Philippe COLNE, titulaire de :
. 330 parts en nue-propiété numérotées de 271 à 600
. 876 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 270, de 601 à 1 206
. 207 parts en pleine propriété numérotées de 1 208 à 1 414
. 207 parts en pleine propriété numérotées de 1 415 à 1 621

Madame Isabelle COLNE, titulaire de :
. 1 part en pleine propriété numérotée 1 207

Soit au total 1 621 parts représentant la totalité du capital social.

- Suite au décès de Monsieur André COLNE survenu le 18 mars 2020, la répartition du capital est la suivante :

- Madame Ann Marie COLNE, veuve de Monsieur André COLNE
titulaire de 330 parts en usufruit
numérotées de 271 à 600.
- Monsieur Philippe COLNE titulaire de
330 parts en NP numérotées de 271 à 600
876 parts en PP numérotées de 1 à 270 et de 601 à 1206
207 parts en PP numérotées de 1208 à 1414
207 parts en PP numérotées de 1415 à 1621

-Madame Isabelle COLNE titulaire d'une part
Numérotée 1207
Soit au total 1621 parts représentant la totalité du capital social.

-Suite à la donation-partage suivant acte reçu par Maître Véronique
FRANCES-VIRTEL, Notaire à EPINAL, Monsieur et Madame Philippe COLNE ont
donné 1614 parts sociales à leurs trois enfants, la répartition du capital social est la
suivante :

« ARTICLE VIII - PARTS SOCIALES

Anne COLNE :
Trois Cent Trente Parts (330) Numérotées 271 à 600 = 330 en usufruit

Isabelle COLNE
Une (1) part Numérotée 1207 = 1 en pleine propriété

Philippe COLNE
Six (6) parts Numérotées de 1 à 6 en pleine propriété,
Mille Deux Cent Quatre-vingt quatre (1284) de 7 à 270 , de 601 à 1206 et de
1208 à 1621 en usufruit .

Benoît COLNE
Cinq Cent Trente- Huit parts (538) Numérotées de 7 à 434 en nue-propriété
Et 271 à 380 = 538 en nue-propriété

Mathieu COLNE
Cinq Cent Trente- Huit parts (538) Numérotées de 435 à 862 en nue-propriété
Et de 381 à 490 = 538 en nue-propriété

Clément COLNE
Cinq Cent Trente- Huit parts (538) Numérotées de 863 à 1290
Et de 491 à 600 = 538 en nue-propriété

Soit au total 1621 parts représentant la totalité du capital social

ARTICLE IX

CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A. CESSION A TITRE ONEREUX OU PAR DONATION ENTRE VIFS

I. Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

II. Les parts sont librement cessibles entre Associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'Associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des Associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte extrajudiciaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les Associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties, ou à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'Associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une Société.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

B. TRANSMISSION PAR DECES OU EN SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

III. En cas de décès d'un Associé ou de dissolution de communauté entre époux, la Société continue entre les Associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'Associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attritaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'Associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des Associés représentant les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des Associés sur cet agrément, héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des Associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception, faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'Associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les Associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié à l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des Associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la Société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

C. RÉUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

IV. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société, mais dans ce cas tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si, dans le délai d'un an, la situation n'a pas été régularisée par l'introduction d'un ou plusieurs autres Associés, sous la forme de cession de parts ou augmentation de capital. Le Président du Tribunal de Commerce peut accorder un délai supplémentaire de 6 mois.

ARTICLE X

RÈGLES - INTERDICTION - FAILLITE OU DÉCONFITURE D'UN ASSOCIÉ

La Société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des Associés, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès de l'un des Associés, ses héritiers et ayants cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme Associés, sous réserve toutefois de l'application des stipulations de l'article IX ci-dessus.

ARTICLE XI

DÉPÔTS DE FONDS EN COMPTES COURANTS PAR LES ASSOCIÉS

Chaque Associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt de ces comptes seront déterminées par décision collective ordinaire des Associés.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la Société. Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE XII

NOMBRE DES ASSOCIÉS

Conformément à la Loi, le nombre des Associés ne peut être supérieur à cinquante.

Si la présente Société vient à comprendre plus de cinquante Associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en Société Anonyme.

A défaut, elle sera dissoute à moins que pendant ledit délai le nombre des Associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

TITRE TROIS

DROIT DES ASSOCIES - POUVOIRS DE GESTION DE DECISION ET DE CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE XIII - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - DROIT DES ASSOCIES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres Associés. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris, même en dehors des Associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un Associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire est convoqué et a le droit de participer aux assemblées générales pour lesquelles de droit de vote est reconnu exclusivement à l'usufruitier, avec voix consultative.

Inversement, l'usufruitier est convoqué et participe, avec voix consultative, à toutes les assemblées générales pour lesquelles le droit de vote est reconnu exclusivement au nu-propriétaire.

ARTICLE XIV

RESPONSABILITES DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 62 de la Loi du 24 Juillet 1966 rendant les Associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les Associés ne sont responsables que jus qu'à concurrence du montant de leurs parts, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE XV

GESTION SOCIALE

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, Associés ou non personnes physiques.

Le ou les Gérants sont nommés par les Associés représentant plus de la moitié du capital social pour une durée déterminée ou

Les associés nomment comme premier Gérant pour une durée indéterminée :

Monsieur Philippe COLNE
domicilié 27 Rue de Moulins

88700 JEANNEVILLE

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans les rapports entre les Associés, les pouvoirs du ou des Gérants sont déterminés comme suit :

- Tous pouvoirs nécessaires pour faire dans l'intérêt de la Société tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des Gérants s'ils sont plusieurs de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

La gérance ne peut constituer une hypothèque sur un immeuble social, ni un nantissement sur un fonds de commerce de la Société ni une caution ni un aval sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des Associés. Elle peut, sans autorisation, consentir toute autre sûreté réelle en vue de garantir les engagements de la Société.

La rémunération du ou des Gérants est fixée par décision ordinaire des Associés.

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des Gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le ou les Gérants s'engagent en outre, à s'abstenir de l'exercice de toute activité concurrentielle durant leur mandat, sur les territoires de la République Française.

Le ou les Gérants sont révocables par décision des Associés représentant plus de la moitié du capital social.

Leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout Associé, pour cause légitime.

Le ou les Gérants peuvent démissionner de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du Code Civil.

Ils sont tenus de notifier leur décision aux Gérants demeurés en exercice, en cas de pluralité de Gérants, ou en cas de Gérant unique, à tous les Associés individuellement.

ARTICLE XVI

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le commissariat aux comptes est obligatoire pour les Sociétés à Responsabilité Limitée dont le capital social est supérieur à 300.000,- francs.

Il est purement facultatif pour celles des Sociétés à Responsabilités Limitées dont le capital n'excède pas ledit montant.

Cependant, un ou plusieurs Associés représentant au moins un cinquième du capital social peuvent demander la désignation d'un Commissaire aux comptes par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, même si le capital de la Société n'excède pas 300.000,- francs.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices par les Associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

La révocation du ou des Commissaires aux comptes est décidée dans les mêmes conditions, en cas de faute ou d'empêchement.

Le ou les Commissaires aux comptes sont choisis, exercent leurs pouvoirs et fonctions, assument leurs obligations et encourent leurs responsabilités dans les mêmes conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE QUATRE

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE XVII

NATURE DES DECISIONS

La volonté des Associés s'exprime par les décisions collectives

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les Associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

ARTICLE XVIII

ASSOCIES

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque Associé a le droit de se faire représenter par un autre Associé, ou par son conjoint.

ARTICLE XIX

DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

- I. Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article XV ci-dessus, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les Gérants, de nommer le cas échéant, le ou les Commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur et d'une manière générale de prononcer sur toute question qui ne comportent pas, directement ou indirectement, modification des statuts, continuation de la Société en cas de perte de la moitié du capital social, approbation de cession de parts à des tiers étrangers à la Société.
- II. Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des Associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les Associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE XX

DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

I. Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modifications des statuts, continuation de la Société en cas de perte de la moitié du capital social, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la Société.

Par décision collective extraordinaire, les Associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social
- La réduction de durée, la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société
- Le transfert du siège social
- La modification directe ou indirecte de l'objet social
- La transformation de la Société en toute autre forme, sous réserve le cas échéant de l'application des dispositions prévues au paragraphe II ci-après
- La division ou le regroupement des parts sociales, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal
- La modification des conditions de leur cession ou transmission
- La modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices
- L'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs Sociétés constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion-scission
- L'absorption au même titre de fusion ou de fusion-scission, de tout ou partie du patrimoine d'autres Sociétés.

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

II. Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les décisions du changement de nationalité de la Société ou de transformation de la Société en Société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions, exigent l'accord unanime des Associés et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un Associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en Société Anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la Société n'a établi et fait approuver par les Associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en Société Anonyme peut être décidée par des Associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

- III. Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

ARTICLE XXI

MODE DE CONSULTATION

- I. Les décisions sont prises en assemblée.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement, à l'initiative de la gérance par consultation écrite des Associés.

- II. Les Associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs Associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

De même, tout Associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les Associés peuvent aussi être convoqués verbalement, s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 56 de la Loi du 24 Juillet 1966, doivent être adressés aux Associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

III. L'assemblée des Associés est présidée par le Gérant ou par l'un des Gérants. Si aucun des Gérants n'est Associé, elle est présidée par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

IV. En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque Associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai minimal de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la Société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout Associé n'ayant répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE XXII

PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des Associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les nom, prénoms des Associés présents ou représentés avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque Associé.

Les procès-verbaux sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Toutes les fois que les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent également être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé par tous les associés ou leurs mandataires.

Sauf dans le cas où les décisions collectives sont constatées par un acte notarié, les copies ou extraits des procès-verbaux ou actes constatant les délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE XXIII

EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

T I T R E C I N Q

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - CONTROLE -
AFFECTATION - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE XXIV

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er Juillet et se termine le 30 Juin de chaque année. Le premier exercice comprendra le temps à courir jusqu'au 30 Juin 1983.

Les comptes sociaux, l'inventaire, les rapports sur les opérations de l'exercice et les rapports spéciaux établis par le ou les Gérants et éventuellement par le ou les commissaires aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par lesdits lois et règlements.

ARTICLE XXV

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES GÉRANTS OU ASSOCIÉS

INTERDICTION D'EMPRUNT

- I. Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux Associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le Gérant ou l'Associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'Associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un Associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, est simultanément Gérant, ou Associé de la Société à Responsabilité Limitée.

- II. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou Associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant et descendants des Gérants et Associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE XXVI

AFFECTATION - REPARTITION ET DISTRIBUTION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Le bénéfice distribuable résultant du bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la Loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires, est à la libre disposition de l'assemblée générale.

L'assemblée générale des Associés détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividendes par prélèvement sur le bénéfice distribuable au sens défini par la Loi, elle en décide les modalités de mise en paiement.

De même l'assemblée générale des Associés peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Parallèlement, elle peut affecter le bénéfice distribuable aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE XXVII

FILIALES ET PARTICIPATIONS

Si la société compte parmi ses Associés une société par actions détenant une fraction de son capital supérieure à 10 %, elle ne peut détenir d'actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder, elle doit les aliéner dans le délai fixé par les dispositions réglementaires en vigueur et elle ne peut, de leur chef, exercer le droit de vote.

Si la société compte parmi ses Associés une société par actions détenant une fraction de son capital égale ou inférieure à 10 % elle ne peut détenir qu'une fraction égale ou inférieure à 10 % des actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder une fraction plus importante, elle doit aliéner l'excédent dans le délai fixé par les dispositions réglementaires en vigueur et elle ne peut, du chef de cet excédent exercer le droit de vote.

Sous ces réserves et dans le cadre de l'objet social, la gérance peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés, sous la forme d'acquisition ou souscription d'actions ou parts sociales ou d'apports en nature.

-
- La liquidation est faite par le ou les Gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective des Associés ne désigne un autre liquidateur.
 - Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
 - Le boni de liquidation, après remboursement des parts sociales, est partagé entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

T I T R E S E P T

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE XXX

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une Société commerciale d'une autre forme peut être décidée par les Associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la Loi.

ARTICLE XXXI

CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et les Associés, de même qu'entre les Associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la Société ressortiront des Tribunaux compétents.

ARTICLE XXXII

FRAIS

— Les frais et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requisés.